

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

## Tableau thématique comparatif et suggestions de la Présidente

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
<b>PRÉAMBULE</b>	<p>La Proposition de l'UE comporte un préambule [pages 2-3].</p> <p>Objectifs des droits et obligations des États côtiers de la CTOI en vertu de la CNUDM, de l'ANUSP, etc. Droits et obligations de tous les États Recommandations de KOBE en ce qui concerne les prises accessoires, les efforts scientifiques, la réduction de la capacité, la prise de décisions, l'application et l'exécution. Référence à la Résolution CTOI 15/10 pour mettre un terme à la surpêche et reconstruire la biomasse des stocks placés dans le quadrant rouge.</p>	<p>La Proposition des États côtiers comporte un préambule [pages 3-4].</p> <p>Objectifs de la CTOI Référence à l'Accord CTOI Droits et obligations des États côtiers en vertu de la CNUDM, de l'ANUSP, etc. Droits et obligations de tous les États Résolution 70/75 (2015), paragraphe 140, de l'AGNU KOBE II et III concernant le gel de la capacité de pêche et le transfert de capacité de pêche d'États pêcheurs développés à États côtiers pêcheurs en développement. Besoins particuliers des États en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des PEID dans la CNUDM, l'ANUSP, le Code de conduite de la FAO, l'Accord d'application de la FAO, les PAI de la FAO et les Résolutions de l'AGNU</p>	<p>Un préambule n'est pas nécessaire et pourrait être superflu avec le contenu des principes généraux</p> <p>En général, un préambule devrait traiter du contexte (historique) du texte et indiquer la finalité et les objectifs généraux</p> <p>Commentaire du Président antérieur : La pratique courante de rédaction des traités est de rédiger le Préambule en dernier, étant donné qu'il doit tenir compte de l'accord atteint sur les articles de fond. Degré de difficulté moyen</p>
<b>DÉFINITIONS</b>	Pas de section « Définitions » mais les termes sont définis le long du texte de la proposition	Les pages 4-5 comportent des définitions pour :  Période d'allocation	Les définitions ne sont requises que si des termes peu fréquents ou peu clairs sont utilisés, et s'ils sont utilisés plus d'une fois dans le texte du

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
		Pêcheries côtières Partie contractante Partie coopérante non-contractante (CNCP) CPC CPC pêchant en eaux lointaines (DWF) CPC État côtier CPC État côtier en développement (ECD) Nouvel entrant CPC Petits États insulaires en développement (PEID) Transfert temporaire Total des prises admissibles global (GTAC) Mesures de conservation et de gestion (MCG)	<p>régime d'allocation. Sinon, une ou des définition(s) spécifique(s) peuvent être incluses lorsque ces termes sont utilisés.</p> <p>Lorsque les définitions sont déjà fournies par le Traité ou les MCG de la CTOI, il n'est pas nécessaire de les inclure dans le texte du régime d'allocation.</p> <p>Certaines définitions proposées comportent en réalité des principes ou règles de fond qui devraient être éliminés de la section Définitions et déplacés à la section de fond appropriée.</p>
<b>OBJECTIF</b>	La clause 1 (page 3) semble inclure un objectif	La clause relative à l'objectif est incluse à la section II Principes d'allocation, texte introductif de la clause 14 (page 5), et à la page 7, section III Critères d'allocation, clause 15(a)	<p>Une clause relative à l'objectif n'est pas essentielle et est généralement plus appropriée dans la section de préambule.</p> <p>Toutefois, si elle est incluse, elle doit refléter le mandat conféré au CTCA par la Commission.</p>
<b>Thème 1 :</b> <b>PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>  <i>Déterminer si des principes généraux sont requis</i>  <i>Champ d'application des</i>	Section Principes généraux aux pages 3-4, clauses 1 à 7	Section II Principes d'allocation pages 5-6	<p>Certaines idées des sections relatives aux principes des deux propositions répètent les clauses figurant dans le préambule des deux propositions. Il conviendrait de déterminer ce qui doit figurer dans la section de préambule et ce que doit contenir la section des principes.</p> <p>Les principes doivent être de niveau élevé.</p>

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	<b>Commentaires<sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente</b> (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
<p><i>principes</i></p> <p>-</p>			<p>Certains sont trop détaillés ou spécifiques pour être considérés comme des principes.</p> <p>Certains des principes contenus dans les deux propositions seraient plus pertinents dans les sections éligibilité ou champ d'application ou dans les dispositions de fond de la proposition.</p> <p>Le champ d'application des principes pourrait inclure les éléments de base suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un processus d'allocation et des résultats justes, équitables et transparents</li> <li>- L'établissement d'un TAC pour servir de base au régime d'allocation</li> <li>- Un régime d'allocation venant à l'appui de la gestion efficace de la capacité de pêche et de la gestion durable des écosystèmes et stocks de la CTOI</li> <li>- Non-préjudice eu égard aux droits et obligations légales en vertu de divers instruments</li> <li>- Reconnaissance de la dépendance socio-économique des États côtiers en développement (ECD) et des petits États insulaires en développement (PEID)</li> </ul>

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
			<p>- Réponse aux besoins particuliers des ECD et des PEID</p> <p>Commentaires du Président antérieur : Les éléments inclus dans les deux propositions sont raisonnablement similaires et devraient être relativement faciles à négocier [Degré de difficulté simple]</p>
<p><b>Thème 2 : ÉLIGIBILITÉ</b></p> <p><i>Déterminer qui devrait être éligible aux allocations de la CTOI</i></p> <p><i>Déterminer si des conditions et quelles conditions devraient être imposées pour être éligible à recevoir des allocations de la CTOI</i></p> <p>- Parties contractantes - Parties coopérantes non-contractantes</p>	<p>Page 4, section Principes généraux, clause 3 L'éligibilité est limitée aux Membres, aux non-membres coopérants et aux Parties non contractantes participantes à long terme</p>	<p>Page 5, section II, clause 14(a) et Page 7, section III, clause 16 : L'éligibilité est limitée aux Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI en vue de les encourager à devenir Parties contractantes</p> <p>Page 11, section III, la clause 23(a) et (b) prévoit</p>	<p>La proposition des États côtiers suggère de créer une mesure incitative pour que les CNCP deviennent Parties contractantes. La proposition de l'UE intègre cette mesure incitative en allouant 80% seulement de leurs allocations.</p>

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
<p><b>- Nouveaux entrants</b></p> <p><b>- Parties non-contractantes</b></p> <p><b>- Paiement intégral des contributions à la Commission</b></p> <p><b>- Données de captures nominales déclarées</b></p>	<p>Page 6, la clause 14 prévoit une éligibilité spécifique en réservant 1% du TAC aux <u>Nouveaux entrants</u> ayant un intérêt réel (non défini) dans la pêche</p> <p>Page 6, la clause 18 limite l'éligibilité des <u>Parties coopérantes non-contractantes</u> à 80% de leur allocation</p> <p>Aucune mention</p> <p>Page 4, section Principes généraux, la clause 4 rend toute CPC qui n'a pas communiqué les données relatives aux prises nominales pour une année donnée inéligible à une allocation pour cette année</p>	<p>des règles spécifiques pour les Nouveaux entrants qui sont devenus de nouvelles Parties contractantes États côtiers et pour ceux qui sont devenus de nouvelles Parties contractantes DWF. Ces deux groupes sont tenus de demander et d'obtenir l'autorisation de la Commission afin d'obtenir une allocation.</p> <p>Aucune mention</p> <p>Aucune mention</p>	<p>Envisagé par d'autres ORGP mais complexe pour les CNCP</p>
<b>Thème 3 :</b>	Page 3, section Principes généraux, clause 1 :	Page 7, Section III, clause 15(b) champ	Les termes « stocks » et « espèces » sont utilisés

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
<p><b>CHAMP D'APPLICATION</b></p> <p><i>Zone géographique</i></p> <p><i>Espèce</i></p> <p><i>Types d'engins</i></p>	<p>Allocation pour les stocks couverts par l'accord CTOI, stock par stock, appliquée de manière progressive, en se concentrant en premier lieu sur les stocks placés dans le quadrant supérieur gauche (rouge) du graphe de Kobe.</p> <p>La clause 2 précise que le régime d'allocation s'appliquera à tous les engins de pêche</p>	<p>d'application géographique : zone de compétence de la CTOI</p> <p>Clause 17(a) Allocation par espèce - espèces limitées au germon, patudo, listao, albacore et espadon.</p>	<p>de façon interchangeable dans les deux propositions. Les espèces CTOI sont gérées dans toute leur aire de répartition, ces deux termes pourraient donc être utilisés mais « stock » serait le terme le plus approprié. Il conviendrait d'examiner le terme utilisé dans les autres documents de la CTOI.</p> <p>Les allocations devraient-elles être fixées pour un nombre limité d'espèces/de stocks de la CTOI, ou pour toutes les espèces/tous les stocks réglementés de la CTOI ? Existe-t-il des raisons d'ordre juridique, pratique ou liées à des données pour limiter les espèces/stocks assujettis au régime d'allocation ?</p> <p>Les Membres pourraient envisager d'adopter une approche de mise en œuvre progressive ou échelonnée pour établir les allocations (<i>cf.</i> suggestions du Thème 8)</p>
<p><b>Thème 4 :</b></p> <p><b>STRUCTURE D'ALLOCATION</b></p>	<p>Page 4, Principes généraux, la clause 3 décrit la structure générale proposée pour le régime d'allocation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) une allocation initiale de base pour toutes les CPC ; et</li> <li>2) des allocations complémentaires et des allocations pour nouveaux entrants qui seront ajustées par certains facteurs de</li> </ol>	<p>Page 7, Section III Critères d'allocation, le paragraphe (b) de la clause 16 Éligibilité, décrit la structure générale proposée pour le régime d'allocation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) une allocation de base composée de deux éléments : une allocation de base pour États côtiers et une allocation de base pour prises historiques ;</li> </ol>	<p>Les deux propositions et les discussions tenues à ce jour semblent privilégier une structure d'allocation divisée en 3 groupes : Allocation pour prises historiques ; Allocation supplémentaire/complémentaire et Corrections pour les allocations des États en développement. Ce qui est inclus dans chaque groupe varie selon la proposition, notamment où et comment les</p>

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	<b>Commentaires<sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente</b> (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
	correction	2) une allocation supplémentaire ; et 3) une allocation pour facteur de correction composée de plusieurs éléments	<p>aspirations des États côtiers sont traitées mais, dans l'ensemble, les facteurs d'allocation les plus généralement reconnus sont inclus dans les deux propositions</p> <p>Les deux propositions contiennent des éléments similaires dans leur structure d'allocation. Les prises historiques font partie des allocations de base dans les deux propositions. La proposition des États côtiers définit les allocations de base au-delà des prises historiques et attribue un pourcentage du TAC aux États côtiers en se fondant sur des critères spécifiques. La proposition de l'UE limite les allocations de base aux prises historiques mais introduit de nouveaux critères au titre d'une allocation supplémentaire. Les deux propositions contiennent une allocation de base à répartir entre toutes les CPC. Elles prévoient toutes deux des ajustements et des corrections basés sur des facteurs spécifiques mais la façon d'y parvenir et l'éligibilité varient.</p> <p>La différence majeure entre les deux propositions est la façon dont elles traitent les prises historiques dans les ZEE. La proposition des États côtiers attribue 100% de ces captures aux États côtiers, quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé lesdites prises et l'UE propose d'attribuer un pourcentage [10%] de l'historique des prises</p>

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
			<p>actuel aux États côtiers, le solde [90%] étant attribué à l'État du pavillon des navires ayant réalisé lesdites prises.</p> <p>Commentaires du Président antérieur : Ces concepts et approches différents rendent la négociation de ces éléments assez difficile et complexe, ce qui est exacerbé par le niveau de complexité inclus dans certains éléments des propositions. [Degré de difficulté très difficile]</p>
<p><b>A. ALLOCATION DE BASE/ POUR PRISES HISTORIQUES</b></p>	<p>La proposition de l'UE définit une <u>allocation initiale de base</u> basée sur les prises historiques réalisées dans la ZEE et en haute mer et représentant [80%] du TAC Page 4, section Principes généraux, clause 3, et clause 8</p>	<p>La proposition des États côtiers définit son allocation de base composée de 2 éléments [Page 7, Section 16(b)(i)]:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) une allocation de base pour États côtiers [25%-45% du TAC] [Page 7, Section III Critères d'allocation, Clause 19]; et</li> <li>2) une allocation de base pour prises historiques [60%-80% du TAC] [Page 9, Section III, Clause 20]</li> </ol> <p>L'Allocation de base pour États côtiers (BCSA) [Page 7, Clause 19] est définie par les critères suivants :</p>	

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente <small>(Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)</small>
		<p>Chaque CPC État côtier ayant un historique de captures recevra une allocation (« pondération du statut ») basée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [35%] de la BCSA répartis à parts Égales entre les CPC États côtiers ;</li> <li>- [47,5%] de la BCSA répartis entre les CPC États côtiers en développement en fonction de leur statut de développement – Des détails sont précisés pour le statut IDH, RNB et PEID et la pondération associée ;</li> <li>- [17,5%] de la BCSA répartis en fonction de la taille des ZEE dans la zone CTOI – Des détails sont précisés pour la pondération à attribuer à diverses tailles des ZEE. Ce critère pourrait éventuellement être remplacé par celui qui prévoit une répartition d'un % de la BCSA basée sur l'abondance relative des espèces faisant l'objet de l'allocation, dans les eaux de chaque État côtier lorsque cette abondance sera (pourra être) estimée par le Comité</li> </ul>	

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
<p>- <b>Période de référence des captures</b></p> <p>- <b>Impacts de la non-conformité antérieure sur l'historique des captures</b></p>	<p>Période de capture 2000-2016</p> <p>Aucune mention</p>	<p>Scientifique (cf. IOTC-2018-S22-PropK Rev1)</p> <p>*Les CPC États côtiers n'ayant pas d'historique de captures pour une espèce donnée pourront solliciter une allocation de base pour États côtiers [clause 19(b)]</p> <p>*Un plafond de 50% maximum de l'allocation de base pour États côtiers la plus faible destinée aux Parties contractantes États côtiers est fixé pour les Parties coopérantes non-contractantes État côtier [clause 19(c)]</p> <p><u>L'allocation de base pour prises historiques</u> se base sur les captures réalisées dans la ZEE et en haute mer [Page 9, Section III Critères d'allocation, Clause 20]</p> <p>2 options sont proposées : moyenne de 5 années (2012-16), ou moyenne de 15 années (2002-16)</p> <p>Aucune mention</p>	<p>Tout en reconnaissant que cela pourrait donner lieu à un régime plus complexe, l'identification de périodes différentes pour chaque stock résoudrait-elle les questions soulevées par certaines délégations ?</p> <p>Envisagé par d'autres ORGP Étudier s'il convient de prendre en considération toute surpêche ou toutes captures illicites réalisées antérieurement dans l'allocation pour prises historiques</p> <p>Envisager d'approuver les paragraphes 37-38 de IOTC-2019-TCAC05-R</p>

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
<p><b>Attribution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Répartition spatiale des captures; zones mixtes et méthode de répartition</b></li>   <li>- <b>Captures de navires étrangers réalisées dans la ZEE des États côtiers de la CTOI</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Attribution</b></li> <li>- <b>Mise en œuvre échelonnée</b></li> </ul> </li> </ul>	<p>Page 4, Section Principes généraux, La clause 8 prévoit un calcul de l'allocation initiale de base Prise historiques réalisées dans la juridiction des États côtiers sur la base d'une réaffectation de [10%] de ces prises réalisées par les États du pavillon autres que les États côtiers à ces États côtiers sur une période de [10 ans]</p>	<p>Page 6, Section II Principes d'allocation, la clause 14(e), et Page 9 Section III Critères d'allocation, la clause 20(b) prévoient des règles détaillées sur l'attribution des captures. Le Secrétariat de la CTOI est chargé de travailler avec un petit groupe de travail en vue de déterminer l'attribution spatiale de l'historique des captures des CPC à une échelle plus fine.</p> <p>Le Comité d'Application est chargé de résoudre les différends sur les captures réalisées dans des zones qui se chevauchent</p> <p>Page 6, Section II Principes d'allocation, la clause 14(e), et Page 9 Section III Critères d'allocation, le texte introductif de la clause 20(b) attribuent toutes les prises réalisées dans la juridiction d'un État côtier à cet État côtier</p>	
<p><b>B. ALLOCATION</b></p>	<p>Outre l'allocation de base pour prises historiques,</p>	<p>Page 10, la clause 21 prévoit une allocation</p>	<p>Les deux propositions suggèrent une structure</p>

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente <small>(Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)</small>
<p><b>SUPPLÉMENTAIRE/ COMPLÉMENTAIRE</b></p> <p><i>Facteurs d'allocation:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Éligibilité : États côtiers ; États côtiers en développement ; États côtiers ayant un historique de captures</b></li> <li>- <b>Dépendance et besoins des États côtiers (importations, exportations)</b></li> <li>- <b>Statut social et de développement des États côtiers (IDH, RNB, PEID)</b></li> </ul>	<p>Pages 4-5, les clauses 9, 10 et 11 de la proposition de l'UE prévoient une allocation complémentaire.</p> <p>L'allocation complémentaire doit être affectée aux États en développement, notamment aux moins avancés d'entre eux, aux PEID et aux États côtiers en développement afin de tenir compte de leurs besoins et intérêts particuliers</p> <p>Les États en développement ayant une allocation pour une espèce particulière correspondant à plus de [5-10%] ne sont pas éligibles à cette allocation complémentaire pour cette espèce.</p>	<p>supplémentaire à répartir à parts égales entre les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes ayant un historique de captures pour l'espèce faisant l'objet de l'allocation.</p> <p>Les nouveaux entrants DWF sont exclus de cette éligibilité (clause 21(a)), et les Parties coopérantes non-contractantes ne recevront que 50% de l'allocation attribuée aux autres (clause 21(b))</p> <p>Une CPC n'ayant pas d'historique de capture pourra solliciter une allocation supplémentaire conformément au processus décrit à la clause 28</p>	<p>d'allocation qui comporte des considérations qui ne se limitent pas à l'historique des captures</p> <p>La proposition des États côtiers inclut une portion spécifique du TAC à répartir à parts égales entre toutes les CPC (Allocation supplémentaire)</p> <p>Les deux propositions incluent une portion spécifique du TAC réservée aux États côtiers, eu égard à leur statut, leurs besoins, intérêts et aspirations</p> <p>Les deux propositions suggèrent aussi une portion de l'historique des captures d'États non-côtiers qui doit être transférée aux États côtiers en reconnaissance et en vue de tenir compte de leur statut, de leurs besoins, intérêts et aspirations</p> <p>Le proposition de l'UE intègre le facteur d'allocation réservée aux États côtiers des États côtiers en développement, en vue de tenir compte de leur statut, de leurs besoins et de leur dépendance, dans le cadre de l'allocation complémentaire proposée, tandis que la proposition des États côtiers traite cette question dans le cadre de l'allocation de base pour États côtiers et le facteur de correction. Alors que la façon dont le concept est traité dans les deux</p>

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente <small>(Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)</small>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><i>Intérêts et aspirations des États côtiers (flottille en activité, programme de développement/plan d'utilisation de la flottille)</i></b></li>   <li>- <b><i>Statut d'État côtier dans la zone de compétence de la CTOI et abondance relative des stocks relevant dans les juridictions nationales</i></b></li> </ul>	<p>Afin de bénéficier de l'allocation complémentaire, les CPC en développement doivent confirmer que leurs possibilités et efforts de pêche sont compatibles avec leur Plan de développement des flottilles (PDF) soumis en vertu de la Résolution CTOI 15/11.</p>	<p>Dans le cadre de l'allocation de base pour États côtiers de la proposition des États côtiers, Page 7, clause 19(a)(i) et (iii), il est proposé que les États côtiers de la CTOI ayant un historique de captures soient admissibles à recevoir des allocations de base pour États côtiers, calculées sur la base de leur statut en tant qu'États côtiers et la proportion de leur ZEE dans la zone de compétence de la CTOI</p>	<p>propositions est différente et que les détails varient, il semble que les deux propositions reconnaissent et conviennent de la nécessité de tenir compte des besoins et des aspirations des États côtiers en développement.</p> <p>Remarque : La Résolution CTOI 15/11 a expiré. Les Membres devraient adopter une nouvelle résolution sur cette question pour donner effet à l'exigence prévue dans la proposition de l'UE.</p> <p>La proposition de l'UE semble restreindre l'allocation complémentaire aux États en développement, qu'ils soient ou non côtiers, alors que la proposition des États côtiers suggère une allocation de base pour États côtiers à la fois pour les États côtiers développés et en développement</p> <p>Que ce soit dans le cadre d'une allocation de base ou d'une allocation complémentaire, les membres du CTCA devront décider quel groupe d'États côtiers est ciblé à l'appui de la prise en compte des besoins, intérêts et aspirations, au-delà des attentes auxquelles il est répondu à travers une allocation basée sur les captures historiques</p>

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente <small>(Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)</small>
<p><b>Corrections pour les États côtiers en développement</b></p>	<p>Pages 5-6, les clauses 12-13 prévoient des facteurs de correction qui doivent être appliqués à la somme des allocations afin d'augmenter, le cas échéant, les allocations pour les CPC pour traiter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement et les facteurs sociaux, tels</li> </ul>	<p>Le critère de la proportion de la ZEE pourra éventuellement être remplacé par celui qui prévoit une répartition d'un % de l'allocation de base pour États côtiers, basée sur l'abondance relative des espèces faisant l'objet de l'allocation, dans les eaux de chaque État côtier, lorsque cette abondance sera (pourra être) estimée par le Comité Scientifique (cf. IOTC-2018-S22-PropK Rev1)</p> <p>Page 10, la clause 22 prévoit 2 types de facteurs de correction sous forme d'allocation additionnelle à affecter à un État côtier en développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) dont l'allocation totale pour une espèce donnée totalise moins de 95% de sa prise moyenne réalisée au cours de la période de référence ;</li> </ul>	<p>Une demande a été formulée au Comité Scientifique dans le document IOTC 2018-S22-PropK Rev1. La Commission a demandé au Comité Scientifique de la CTOI de soumettre un avis sur la mesure dans laquelle un indice d'abondance relative de chaque espèce faisant l'objet de l'allocation (tel que détaillé dans IOTC-2018-S22-Prop K Rev1) pourrait être élaboré dans la zone relevant de la juridiction nationale de chaque CPC. Actuellement les données disponibles ne permettent pas d'élaborer les indices d'abondance demandés.</p> <p>Les paragraphes 42-43 du rapport du CTCA reflète l'avis général que les facteurs de correction sont pertinents tout en reconnaissant qu'ils doivent être développés en ce qui concerne les modalités de quantification et de mise en œuvre.</p> <p>*La proposition de l'UE est associée à une étude exploratoire et dépend de ses résultats. Cette étude a été réalisée par un consultant de la CTOI en 2019. Bien que des indicateurs aient été fournis, les résultats de mise en œuvre n'étaient pas concluants en raison du manque de données.</p>

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
	<p>que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les besoins des pêcheurs de subsistance, artisanaux et à petite échelle, qui dépendent de la pêche,</li> <li>- les besoins des États côtiers dont l'économie est largement tributaire de l'exploitation des ressources marines vivantes (emplois/PIB), et</li> <li>- la vulnérabilité de cette dépendance pour répondre aux besoins nutritionnels de leur population ;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les questions liées à la pêche et les facteurs commerciaux, y compris : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un intérêt réel pour la pêche, comme en témoignent les habitudes de pêche et les pratiques de pêche par l'existence d'une flottille nationale active ou d'un Plan de développement des flottilles en cours de mise en œuvre ;</li> <li>- le poids des importations de produits bruts à base de thon en vue de leur transformation sur l'économie d'un État ; et</li> </ul> </li> </ul>	<p>(b) eu égard à ses besoins en matière de développement. Dans ce cas, les futures opportunités de pêche supplémentaires seraient assurées par la réaffectation progressive d'un % de l'allocation des CPC pêchant en eaux lointaines dont l'allocation totale pour cette espèce est supérieure à 4% du GTAC</p> <p>Cette réallocation commencerait 1 an après l'adoption du régime d'allocation et serait achevée sur une période de 5 ans, 20% étant réaffecté chaque année au cours de cette période. L'éligibilité et les détails sur la distribution seront développés par le CTCA après l'adoption du régime d'allocation.</p>	<p>La proposition des États côtiers contient une allocation détaillée pour États côtiers en développement, qui fait partie de l'allocation de base pour États côtiers, qui se base sur une combinaison d'indicateurs internationalement reconnus fournis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Département des Affaires économiques et sociales des Nations Unies</li> <li>- l'OECD</li> <li>- le PNUD; et</li> <li>- la Banque mondiale</li> </ul> <p>y compris une simulation à l'Appendice I de leur proposition</p> <p>Les Membres pourraient souhaiter examiner l'indicateur de RNB internationalement accepté (Banque mondiale) utilisé par la CTOI dans son Règlement financier.</p> <p>On ne sait pas bien dans quelle mesure le second facteur de correction proposé par les États côtiers dans la section relative aux « besoins en matière de développement » diffère des facteurs de développement énoncés dans leur allocation de base pour États côtiers.</p> <p>Des éclaircissements sont nécessaires : La proposition de l'UE semble prévoir que les CPC ayant une allocation initiale de base (et donc un historique de captures) soient admissibles à une</p>

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le % du PIB dépendant des exportations de produits provenant de l'exploitation des ressources marines vivantes.</li> </ul>		Allocation complémentaire et à un Facteur de correction mais le libellé de la proposition n'est pas clair.
<b>C. AUTRES FACTEURS D'ALLOCATION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Contributions à la conservation et à la gestion des stocks et soumission de données exactes, si non traité en tant que critères d'éligibilité</i></li> <li>- <i>Contribution des CPC à la recherche scientifique</i></li> <li>- <i>Réserve d'une allocation à des fins de recherches scientifiques</i></li> </ul>	Aucune mention	Aucune mention	<p>Aucun de ces facteurs n'a été inclus dans les propositions actuellement présentées. Toutefois, la proposition de l'UE incluait, dans une itération précédente, des considérations sur la contribution des CPC à la conservation et à la gestion des stocks CTOI.</p> <p>Ces facteurs sont suggérés par la Présidente, à des fins d'examen par les Membres du CTCA, compte tenu du fait qu'ils sont souvent envisagés dans les discussions sur les régimes d'allocation au sein des ORGP, même s'ils ne sont pas tous retenus.</p> <p>Réserver un % du GTAC répond à la question de la durabilité du GTAC</p>
<b>Thème 5 : AJUSTEMENTS</b>			
<b>A. AJUSTEMENTS EN RAISON</b>			Envisager d'approuver les paragraphes 30-31 et

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
<p><b>DE CAPTURES EXCESSIVES ET DE NON-CONFORMITÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ajustements en raison de non-conformité</b></li>   <li>- <i>Travaux que la Commission pourrait souhaiter renvoyer au Comité d'Application.</i></li> </ul>	<p>Page 4, Section Principes généraux, clause 5</p> <p>Perte d'éligibilité en cas de note de conformité inférieure à 60 % pendant 2 années consécutives, sans aucune indication de progrès réels (amélioration de la conformité de 10%)</p> <p>Page 6, la clause 15, précise que cette perte est temporaire et que l'allocation pourra être rétablie dès que les conditions qui ont conduit à la perte auront été levées.</p> <p>Renvoie à un mécanisme que le Comité d'Application de la CTOI développera</p>	<p>Page 11, Section III Critères d'allocation, Clause 25 :</p> <p>Ratios de déduction 1:2:1 ; ou 1:5:1 si report demandé ; et 2:1 pour un deuxième dépassement consécutif, sans report</p> <p>Renvoie à un mécanisme que le Secrétariat de la CTOI développera</p>	<p>de l'Appendice 5 du document IOTC-2019-TCAC05-R</p> <p>Les deux propositions traitent la non-conformité de façon différente. Dans la proposition de l'UE, l'éligibilité concerne l'ensemble de l'allocation, tandis que la proposition des États côtiers propose d'avoir un effet proportionnel sur le volume d'allocation à recevoir au cours d'une année donnée</p> <p>La Présidente suggère que les Membres envisagent d'élaborer une recommandation spécifique du CTCA à la Commission en vue d'assigner des travaux au Comité d'Application/Secrétariat pour le développement d'un mécanisme à cette fin</p>
<p><b>B. AJUSTEMENTS EN RAISON DU DÉCLIN DES STOCKS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Mise en œuvre graduelle</b></li>   <li>- <i>Seuil pour les États</i></li> </ul>	<p>Page 4, la clause 7 prévoit un ajustement progressif sur une période de [5-10] ans pour ajuster les réductions des allocations dépassant [10%]</p>	<p>Page 12, la clause 27 de la section Mise en œuvre prévoit une réduction proportionnelle de [1/4-1/3] de l'allocation des États côtiers en développement et des PEID, si le GTAC diminue par rapport à la période d'allocation précédente.</p>	<p>La mise en œuvre graduelle de la réduction d'une allocation en raison du déclin des stocks, telle que proposée par l'UE, ne serait-elle pas plus appropriée pour des Règles de contrôle de l'exploitation appliquant une approche de précaution pour un stock donné ?</p>

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
<i>côtiers en développement</i>			
<p><b>Thème 6 : PONDÉRATION</b></p> <p><i>Déterminer si une pondération est nécessaire ou réalisable à ce stade</i></p> <p><i>% du TAC devant être attribué à chaque élément des composantes de l'allocation</i></p>	<p>Page 3, Section Principes généraux, la clause 3 prévoit des proportions du GTAC pour les critères d'allocation dans la proposition de l'UE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation initiale de base: 80%</li> <li>- Allocation complémentaire: 12%</li> <li>- Nouveaux entrants: 1%</li> <li>-Facteurs de correction: 7%</li> </ul> <p>Page 6, la clause 19 comporte un engagement à parvenir à un accord sur un système de pondération des facteurs de correction dans les deux ans suivant l'adoption du régime d'allocation.</p>	<p>Les pourcentages de pondération sont étalés dans la proposition des États côtiers. Page 12, Section IV, la clause 26 prévoit des proportions du GTAC pour les critères d'allocation. Page 8, la clause 19 apporte plus de détails sur le % de pondération à attribuer à chaque facteur et sous-élément de l'allocation de base pour États côtiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocations de base : 80%</li> <li>- Allocation de base pour États côtiers : 20%</li> <li>- Prises historiques de base: 65%</li> <li>-Allocation supplémentaire : 5%</li> <li>- Allocation pour facteur de correction : 15%, avec augmentation au fil du temps</li> <li>- CFI: 15%</li> <li>- CF2: ne proviendrait pas du GTAC, mais d'une réallocation des CPC DWF, avec augmentation au fil du temps</li> </ul>	<p>Dans les deux propositions, la pondération est réalisée en attribuant des pourcentages théoriques [entre crochets] du Total des prises admissibles global pour une espèce donnée à chaque critère/élément d'allocation, et à chaque facteur au sein de chaque élément d'allocation.</p> <p>Une question se pose quant à savoir s'il est nécessaire ou utile d'envisager ces % de pondération à ce stade ou si cet examen devrait attendre que la structure d'allocation, ses composantes et les facteurs ne soient tout d'abord convenus ?</p> <p>La Présidente suggère que les Membres se penchent sur le moment choisi pour développer et arrêter ces % : s'ils doivent être détaillés dès à présent ou si cela peut être réalisé dans une seconde phase des travaux du CTCA, après avoir convenu de la structure d'allocation. Même si cela pourrait compliquer les choses, les membres du CTCA pourraient souhaiter envisager si la pondération pourrait être différente par espèce.</p>

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
<p><b>Thème 7 :</b> <b>MISE EN ŒUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Mise en œuvre échelonnée</i></li>   <li>- <i>Rôle du Comité Scientifique, du Comité d'Application, du Secrétariat et des autres organes de la CTOI</i></li>   <li>- <i>Travaux à assigner à d'autres organes de la CTOI</i></li> </ul>		<p>Processus d'établissement des prises historiques</p> <p>Page 6, Section III Principes d'allocation, Clause 14(e): Estimées par le Secrétariat, approuvées par le Comité scientifique et entérinées par la Commission</p> <p>Page 12, la clause 27 propose que le Secrétariat de la CTOI établisse un processus administratif pour développer les rapports de capture en vue d'établir l'allocation de base pour prises historiques, l'allocation supplémentaire et l'allocation de base pour États côtiers.</p>	<p>Il pourrait être difficile d'appliquer le régime d'allocation à tous les stocks CTOI à la fois. Plutôt que de différer la mise en œuvre du régime, la Commission pourrait envisager une mise en œuvre échelonnée en établissant l'ordre des priorités des stocks auquel il s'appliquerait en premier lieu. Elle pourrait autrement établir des critères pour élaborer cette liste de priorités. Les membres du CTCA pourraient formuler des recommandations à la Commission à cet effet.</p> <p>La Présidente suggère qu'il serait utile d'identifier les rôles des divers organes de la CTOI dans la mise en œuvre du régime d'allocation dans le cadre du régime d'allocation et de veiller à ce que des recommandations visant à attribuer les travaux nécessaires à ces organes soient soumises par le CTCA à la Commission.</p>
<b>A. MÉCANISME DE</b>	Page 4, Section Principes généraux, clause 5	Page 11, la clause 25 propose que le Secrétariat	La plupart des ORGP ont mis en place un régime

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
<p><b>COMPARAISON DES PRISES</b></p> <p><i>Opinions générales sur les liens avec le régime d'allocation</i></p> <p><i>Travaux que la Commission pourrait envisager d'attribuer au Comité d'Application.</i></p>	<p>Renvoie au Comité d'Application afin d'élaborer un mécanisme pour résoudre les implications de la non-conformité sur les allocations</p>	<p>élabore un mécanisme permettant de comparer les prises déclarées et les allocations des CPC en les soumettant à la recommandation de la Commission</p>	<p>de comparaison des prises pour les allocations afin de permettre aux organes pertinents de la Commission et à ses membres d'examiner les déclarations de capture et les allocations proposées, de les ajuster en fonction des observations factuelles des Membres et des organes scientifiques et de procéder à tout autre ajustement requis par le régime, y compris à des fins de conformité, d'allocations non-utilisées et de demandes de transfert.</p> <p>Les membres du CTCA pourraient souhaiter envisager de proposer un mécanisme de ce type dans leur régime d'allocation proposé, pouvant concerner plusieurs comités de la CTOI et formuler des recommandations à la Commission en ce qui concerne le rôle des organes pertinents de la CTOI.</p>
<p><b>B. TRANSFÉRABILITÉ DES ALLOCATIONS</b></p> <p><i>- Déterminer si les transferts d'allocations peuvent être autorisés</i></p> <p><i>- Modalités et Conditions</i></p>	<p>Page 7, Clause 20:</p> <p>Aucun transfert, à moins de n'y être autorisé par la Commission.</p> <p>Accords d'accès avec les États côtiers exemptés de cette exigence de procédé</p>	<p>Page 6, Principes d'allocation, Clause 14(g) et Page 11, clause 24:</p> <p>Autorisé</p> <p>Exigence de notification au Secrétariat, qui doit le communiquer aux membres CNCP non éligibles</p>	<p>Consensus atteint au CTCA04 (paragraphe 17(iii)) selon lequel des dispositions sur la transférabilité devraient être incluses dans la Résolution finale et que le processus devrait être transparent.</p> <p>Les deux propositions sont favorables aux transferts d'allocation mais les exigences en matière d'approbation/de notification sont différentes. Les membres du CTCA pourraient souhaiter se pencher sur les besoins</p>

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
			opérationnels liés aux transferts et sur le délai le plus approprié pour la prise de décisions de la CTOI sur ces questions.
<b>C. DURÉE DES ALLOCATIONS</b>  <i>5 ans ou durée alignée sur les évaluations de stocks pour chaque stock</i>	Page 6, Clause 15:  L'allocation finale a une validité de 5 ans Les ajustements réalisés pour non-conformité ou non-déclaration des captures nominales sont temporaires.  Clause 17  L'allocation finale n'est pas un précédent pour les futures décisions ou révisions d'allocation.	Page 4, section Définitions, clause 1 et Page 12, section V Mise en œuvre, clause 29 :  Période fixée par espèce, concordant avec l'évaluation du stock et le GTAC Par défaut: 1 année civile.	Si la durée du GTAC et des allocations se base sur le cycle d'évaluation des stocks, comme proposé dans la Proposition des États côtiers, les Membres du CTCA devraient envisager de recommander à la Commission et au Comité Scientifique un calendrier d'évaluation des stocks rotatif, ce qui éviterait que l'établissement de GTAC pour tous les stocks soit traité par la Commission à la même réunion annuelle. Les autres ORGP ont appliqué ce processus.
<b>D. DISPONIBILITÉ DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS</b>  <i>- Exigences en matière de données et d'informations pour les propositions et disponibilité actuelle.</i>  <i>- Si indisponibles actuellement, étudier la viabilité, les coûts et une mise en œuvre échelonnée</i>			Bien que la question de la disponibilité des données pour l'établissement des TAC ait été discutée en détails lors des réunions précédentes du CTCA et renvoyée à la Commission et à ses Comités, le CTCA pourrait souhaiter étudier cette question dans le cadre d'une mise en œuvre échelonnée du Régime d'allocation (cf. Thème 8), en commençant par les stocks pour lesquels des données sont disponibles  Les recommandations du CTCA à la Commission pourraient inclure la résolution des lacunes en

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
			matière de données, selon le cas, afin de pouvoir appliquer des stocks additionnels au régime d'allocation.
<p><b>Thème 8 : TRANSITION</b></p> <p><i>- Besoin d'assurer un régime viable, durable et gérable</i>  <i>- Besoin d'atténuer les effets déstabilisants, y compris sur les économies, l'emploi, les marchés et l'accès au marché etc.</i></p> <p><i>- Transfert progressif des DWFN aux États côtiers, en tant que transition pour attribuer les prises réalisées par les navires étrangers aux États côtiers pour les allocations historiques de capture</i></p>	<p>Page 4, les clauses 7 et 8, et Page 6, la clause 16 prévoient une mise en œuvre progressive afin de garantir la stabilité du secteur.</p>	<p>Rien sur cette question</p>	<p>Étudier comment évoluer de la situation actuelle à une Commission avec un régime d'allocation.</p> <p>Il pourrait être souhaitable de mettre en place un plan de mise en œuvre pour évoluer de la situation actuelle au nouveau régime, et s'assurer que le premier ensemble d'allocations fasse l'objet d'un examen minutieux avant sa pleine mise en œuvre.</p> <p>Aspect temporel nécessaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place les outils (jeux de données, projets de tableaux d'allocation, etc.)</li> <li>- gouvernance (sous-comités) pour opérationnaliser le régime</li> <li>- processus de révision pour que les Membres examinent le premier ensemble de tableaux d'allocation avant de mettre officiellement en place le régime</li> </ul> <p>En plus d'envisager des étapes graduelles pour la première application du régime d'allocation, comme suggéré ci-dessus dans le Tableau, les</p>

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	<b>Commentaires<sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente</b> (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
			membres pourraient souhaiter envisager une approche échelonnée pour la pleine mise en œuvre du régime d'allocation, dès qu'il sera adopté. Une approche espèce par espèce pourrait permettre une transition plus facile, surtout en l'absence de données et informations pour mettre pleinement en œuvre le régime pour certains stocks.
<b>Thème 9 :</b> <b>DISPOSITIONS FINALES</b>  - <i>Durée du régime d'allocation</i>  - <i>Examen et amendements</i>         - <i>Protection des positions juridiques en ce qui concerne les différends actuels</i>	Aucune mention	Page 12, la clause 30 prévoit une durée de 5 ans pour le régime d'allocation, après son adoption, et un examen et des révisions en vue d'inclure les dernières informations scientifiques sur les zones, y compris, la répartition biologique et les lieux de reproduction ainsi que les zones revêtant une importance biologique et écologique inclus dans la disposition relative à l'allocation de base pour États côtiers.	Reconnaisant que le texte du régime d'allocation ne sera pas indépendant mais plutôt lu conjointement avec l'Accord CTOI fondamental et d'autres instruments pertinents, les membres du CTCA pourraient toutefois souhaiter inclure des dispositions finales spécifiques concernant le statut du régime.  Plus précisément, les membres du CTCA pourraient souhaiter établir une durée pour étudier le régime d'allocation, maintenir un équilibre à des fins de stabilité et reconnaître le temps nécessaire pour développer cette première itération  Il pourrait également être possible de dissiper les inquiétudes exprimées lors des réunions du CTCA en ce qui concerne les différends en termes de

Août 2020

Préparé pour le CTCA06

Thèmes	Proposition de l'UE <sup>i</sup>	Proposition des États côtiers <sup>ii</sup>	Commentaires <sup>iii</sup> et suggestions de la Présidente (Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur)
- <i>Autres</i>			frontières et d'autres différends internationaux en protégeant les positions juridiques des membres à cet égard.

<sup>i</sup> IOTC-2019-S23-PropM[F]

<sup>ii</sup> IOTC-2020-TCAC06-PropA[F]

<sup>iii</sup> Inclut les commentaires de la Présidente en exercice ainsi que ceux du Président antérieur issus de son Document en « trois colonnes » soumis à la Commission à l'issue du CTCA05 tenu en avril 2019, après avoir achevé ses travaux en tant que Président.